

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTADY.

Séance du 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six janvier à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu inhabituel de ses séances à savoir Salle Claude Nougaro, autorisé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et du le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Alain CASTAN, Maire.

Présents : Mmes ALAZET, AMMAR, BENITEZ, BERNA BERTHOMIEU, CAILLAULT, COLLYN, COSSIA, ESTRADÉ, GOURDON, GRANADOS, TORTES, PUISSANT.

MM BELKOWSKI, BOYER, BRETON, CASTAN, CAYLA, CORNUCHE, GAIRAUD, GAUDENZI, LEFROU, MAZZELLA, PALAZY, PEPOZ, SANCHO, SOSTE.

Excusés : /

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme Patricia BERTHOMIEU.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal: 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de la convocation: 19/01/2021

Date d'affichage: 19/01/2021

N° ordre : 1

Objet de la délibération : Modification n° 2 du PLU – Objectifs poursuivis et définition des modalités d'une concertation préalable en application des dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2007.

Il est nécessaire aujourd'hui d'adapter le PLU afin de permettre de faire évoluer la zone « Ue3 » de la cave coopérative en une zone urbaine pour permettre la réalisation d'opérations de construction à usage d'habitations et d'équipements publics et de services et répondre ainsi aux besoins de la Commune en matière de production de logements dans le cadre de la mixité et d'équipement de la commune en centre village.

Cette évolution du P.L.U n'entraîne aucune conséquence sur les orientations d'aménagement contenues dans le PADD du PLU.

Par ailleurs, cette modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou encore une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

En conséquence, la modification de cette zone « Ue3 » du PLU en zone urbaine banalisée entre dans le champ de la modification ordinaire du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise donc qu'il a souhaité que soit engagée la modification n° 2 du PLU pour la prise en compte des objectifs précités.

Toutefois, compte tenu de la localisation de la zone « Ue3 » en plein espace urbanisé de la Commune et

termes économiques et d'aménagement de son territoire que représente la compétence PLU pour la commune, de s'opposer au transfert de cette compétence au bénéfice de la communauté de communes, afin de rester décisionnaire à l'échelle la plus locale possible.

Ainsi délibéré à Montady les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Alain CASTAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
- Porté au recueil des actes administratifs de la commune.
- Affiché le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



du souhait de voir requalifier cette zone « Ue3 » pour y permettre la construction d'immeubles d'habitation, un équipement public et des locaux commerciaux conformément aux objectifs ci-avant exposés, cette reclassification de la zone « Ue3 » du PLU peut être susceptible de caractériser l'émergence d'une opération de renouvellement urbain au sens de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant dès lors la mise en œuvre d'une concertation préalable en application de l'article L 103-2 4^{ème} du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Il est proposé pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- Une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la Commune,
- Un dossier présentant les grands principes retenus de modification de la zone « Ue3 » sera mis à disposition du public en Mairie durant toute la procédure. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui l'arrêtera conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

Sur ce, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-36 et L 103-2 4^{ème},

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2007,

DECIDE

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

A la majorité par 23 voix pour et 4 voix contre (Mmes AMMAR, CAILLAULT, MM GAIRAUD, MAZZELLA),

PREND acte de la décision de Monsieur le Maire d'engager la procédure de modification n° 2 du PLU pour les objectifs définis, ci-avant exposés.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes ou conventions en relation avec cette affaire.

DECIDE d'ouvrir, à compter de ce jour, et pendant toute la durée de la modification du PLU, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

PRECISE que les modalités de cette concertation seront les suivantes :

- Une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la Commune,
- Un dossier présentant les grands principes retenus de modification de la zone « Ue3 » sera mis à disposition du public en Mairie durant toute la procédure. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études.

DIT qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

DIT que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS. Il est proposé au Conseil Municipal, compte tenu des forts enjeux en